

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Annulation de la dispense d'exercer ses fonctions à temps plein.

- Morin, Stéphan
Demers valeurs mobilières inc.

Vu la décision n°2008-SENT-0204 rendue le 28 juillet 2008 par Jacques Henrichon, directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en application de la subdélégation faite par le surintendant de la distribution;

Vu la publication de cette décision au Bulletin [(2008) vol. 5, n° 30, B.A.M.F., section 3.8.1] du 1^{er} août 2008;

Vu le fait que le courtier en valeurs de plein exercice pour lequel le représentant agit n'a jamais demandé l'autorisation à l'Autorité d'exercer l'activité de planification financière;

En conséquence, le directeur de la certification et de l'inscription :

Révise et annule la décision n°2008-SENT-0204.

TD Waterhouse Canada inc.

Une dispense a été accordée à TD Waterhouse Canada inc. de l'obligation de transmettre l'avis d'exécution prévu à l'article 162 de la *Loi* lorsqu'un ordre est réalisé pour le compte d'un client qui a adhéré ou adhèrera au programme et à tout programme de gestion discrétionnaire dont celui commercialisé sous l'appellation Managed Account Program.

Cette dispense est accordée aux motifs suivants :

- le gestionnaire de portefeuille est inscrit, ou bénéficie d'une dispense d'inscription, à titre de conseiller en valeurs de plein exercice;
- les frais de gestion imputés au client sont calculés en fonction de la valeur du portefeuille et non de la valeur ou du volume des opérations;
- le client a donné instruction par écrit à TD Waterhouse Canada inc. qu'il ne désire pas recevoir d'avis d'exécution pour les opérations effectuées à son compte géré discrétionnairement dans le cadre d'un programme;
- le client ayant renoncé à recevoir l'avis d'exécution peut demander d'en rétablir l'envoi en donnant instruction par écrit à TD Waterhouse Canada inc., avec prise d'effet immédiate;
- l'avis d'exécution pour lequel le client a renoncé la réception est alors transmis au gestionnaire de portefeuille du client;
- TD Waterhouse Canada inc. enverra au client les relevés mensuels et trimestriels prévus aux articles 247 et 248 du *Règlement relatifs au compte sous gestion discrétionnaire dans le cadre d'un programme*.

Dérogation à l'article 41 (2) de l'Instruction générale n° Q-9

- Marleau, Hubert
Gestion Palos inc.

Une dérogation a été accordée ces représentants leur permettant de déroger aux dispositions de l'article 41 (2) de l'*Instruction générale n° Q-9*.

Investisseurs globaux Barclays Canada limitée

Une dispense a été accordée à Investisseurs globaux Barclays Canada limitée (« Barclays ») de l'obligation d'inscription à titre de courtier en valeurs prévue à l'article 148 de la *Loi*, dans le cadre de ses activités de commercialisation et de vente en gros et de ses activités de service aux investisseurs à l'égard des fonds d'investissement négociés en bourse pour lesquels Barclays agit à titre de fiduciaire, gérant ou conseiller en valeurs.

Cette dispense est octroyée au motif suivant :

- les personnes exerçant les activités de commercialisation et de vente en gros et les activités de service aux investisseurs sont dûment inscrites à titre de représentants de conseiller en valeurs pour le compte de Barclays.

Placements Banque Nationale inc.
Gestion de placements TD inc.
Gestion de placements Scotia Cassels limitée
Placements Scotia inc.
Scotia Capitaux inc.
RBC gestion d'actifs inc.
Phillips, Hager & North gestion de placements Itée
BMO Harris gestion de placements inc.
BMO Nesbitt Burns inc.
BMO investissements inc.

Groupe de fonds Guardian Itée
 Jones Heward conseiller en valeurs inc.
 Gestion d'actifs CIBC inc.
 Gestion globale d'actifs CIBC inc.

Une dispense a été accordée à chacune des sociétés de gestion mentionnées ci-dessus de l'application de l'article 236 du *Règlement sur les valeurs mobilières* à l'égard des fonds d'investissement assujettis pour lesquels ils agissent à titre de conseiller en valeurs ou de société de gestion de manière à permettre d'acquérir dans le cadre d'un appel public à l'épargne et de détenir des titres d'emprunt non négociables en bourse d'une entité apparentée qui ne constituent pas du papier commercial adossé à des actifs et dont l'échéance excède 365 jours.

Cette dispense est octroyée aux motifs suivants :

1. l'acquisition ou la détention est nécessairement conforme aux objectifs de placement du fonds d'investissement assujetti;
2. lors de l'acquisition, le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement assujetti a approuvé l'opération conformément à l'alinéa 2 de l'article 5.2 du *Règlement 81-107*;
3. la société de gestion du fonds d'investissement assujetti rencontre les obligations prévues à l'article 5.1 du *Règlement 81-107*;
4. la société de gestion ainsi que le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement assujetti rencontrent les obligations prévues à l'article 5.4 du *Règlement 81-107* à l'égard d'une instruction permanente reliée à l'opération;
5. l'appel public à l'épargne est d'au moins 100 millions \$;
6. au moins deux acquéreurs indépendants, libres de toute influence et pouvant inclure le placeur indépendant au sens du *Règlement 33-105* sur Les conflits d'intérêts chez les placeurs, souscrivent collectivement au moins 20 % de l'appel public à l'épargne;
7. le fonds d'investissement assujetti ne pourra souscrire à l'appel public à l'épargne lorsque suite à son acquisition il détiendrait plus de 5 % de son actif net investi dans des titres d'emprunt non négociable en bourse de l'entité apparentée;
8. le fonds d'investissement assujetti ne pourra souscrire à l'appel public à l'épargne lorsque suite à son acquisition il détiendrait collectivement avec les fonds d'investissement apparentés plus de 20 % des titres ainsi placés;
9. le prix payé pour le titre par le fonds d'investissement assujetti dans le cadre de l'appel public à l'épargne n'excédera pas le prix le plus bas payé par tout acquéreur libre de toute influence qui souscrit à l'appel public à l'épargne; et
10. au plus tard au moment où le fonds d'investissement assujetti dépose ses états financiers annuels, la société de gestion qui assume la gérance de ce fonds dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières les détails relatifs au placement.

La présente décision prend effet à la date du document de décision REC émis par l'autorité principale et n'aurait plus d'effet à la date d'entrée en vigueur de toute législation en valeurs mobilières relative à l'acquisition initiale de titres d'emprunt d'une entité apparentée par un fonds d'investissement assujetti.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Kost, Andrew
Lombard Odier Darier Hentsch (Canada), société en commandite

Une autorisation a été accordée à Andrew Kost afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Lombard Odier Darier Hentsch (Canada), société en commandite.

Autorisation d'agir à titre de responsable des titres dérivés

- Marleau, Hubert
Gestion Palos inc.

Une autorisation a été accordée à Hubert Marleau afin d'agir à titre de responsable des titres dérivés pour le compte de Gestion Palos inc.

Gestion Palos inc.

Une autorisation a été accordée au conseiller afin d'offrir des services de conseils en matière de titres dérivés. Cette décision prend effet le 3 décembre 2008.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés /**Gestion de capitaux Bull inc.**

Approbation de la prise de position importante de 100 % du capital-actions de Gestion de capitaux Bull inc., conseiller en valeurs de plein exercice par James Bull.

Sigma Alpha Capital inc.

Approbation du remboursement de l'emprunt de 100 000 \$ auprès de André Marsan assorti d'une renonciation à concourir. Le solde de l'emprunt pour lequel André Marsan renonce à concourir est de 400 000 \$.

Modification de la décision parût au bulletin : Vol. 5 n° 10 du 14 mars 2008 à la section 3.7.3

Sigma Alpha Capital inc.

Approbation de l'emprunt de 35 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de André Marsan en faveur de Sigma Alpha Capital inc., conseiller en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel André Marsan renonce à concourir est de **500 000 \$**.

Modification de la décision parût au bulletin : Vol. 4 n° 37 du 14 septembre 2007 à la section 3.7.3

Sigma Alpha Capital inc.

Approbation des emprunts au montant total de **125 000 \$** assorti de renoncations à concourir de André Marsan en faveur de Sigma Alpha Capital inc., conseiller en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel André Marsan renonce à concourir est de **465 000 \$**.

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

TD Securities Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 500 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de The Toronto-Dominion Bank en faveur de TD Securities Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel The Toronto-Dominion Bank renonce à concourir est de 850 000 000 \$.

Merrill Lynch Canada Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 830 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Merrill Lynch Canada Credit Inc. en faveur de Merrill Lynch Canada Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Merrill Lynch Canada Credit Inc. renonce à concourir est de 1 181 000 000 \$.

Blackmont Capital Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 5 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Canadian International LP en faveur de Blackmont Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Canadian International LP renonce à concourir est de 262 500 000 \$.

Jennings Capital Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 2 150 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Western Financial Group en faveur de Jennings Capital Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Western Financial Group renonce à concourir est de 1 679 622 \$.

Citigroup Global Markets Canada Inc.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 195 411 631.42 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Citigroup Finance Canada Inc. en faveur de Citigroup Global Markets Canada Inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Citigroup Finance Canada Inc. renonce à concourir est de (11 787 781.51 \$).

3.8.4 Autres

Aucune information.